

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 mai 2019

**Présents :** M. Christian BAGUETTE, Conseiller-Président ;  
M. Lambert DEMONCEAU, Bourgmestre;  
Mme Cécile HUYNEN- DELHEZ, M. Gaston SCHREURS, Mme Alice JACQUINET, M.  
Christophe DEMOULIN, Échevins ;  
Mme Marie- Astrid HUYNEN- KEVERS, Présidente du C.P.A.S. ;  
MM. Hubert AUSSEMS, Herbert MEYER, Mme Christine CHARLIER- ANDRE, M.  
Didier HOMBLEU, Mlle Caroline JACQUET, M. Guillaume DHEUR, Mme Marie-  
Emmanuelle JEANGETTE, Mme Joanne FUGER- REIP, Mme Géraldine DUYSSENS-  
LONDON, Mlle Thaïssa HEUSCHEN, Conseillers ;  
Mme Gaelle FISCHER, Directrice générale – Secrétaire de séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h35.

Monsieur le Président sollicite l'ajout de 2 points à l'ordre du jour, en urgence :

[SCRL Nosbau- Proposition des délégués aux assemblées générales et au Conseil d'administration- Décision](#)

[Nosbau- Assemblée générale ordinaire du 4 juin 2019](#)

L'assemblée marque son accord à l'unanimité

### **Séance publique**

#### **1<sup>er</sup> OBJET : Plan de cohésion sociale 2020-2025 - Validation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2019 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Attendu que le présent décret favorise la cohésion sociale et soutient les communes qui œuvrent sur leur territoire au travers de la mise en œuvre d'un plan de cohésion sociale, dénommé dans le présent « le plan » ;

Attendu que le Collège Communal en séance du 4 décembre 2018 a fait acte de candidature pour le plan 2020-2025 ;

Attendu que le Collège Communal en séance du 7 mai 2019 a approuvé le plan 2020-2025 ;

Attendu que la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 ainsi que le projet de plan de cohésion sociale doivent être transmis à la Direction de la Cohésion sociale avant le 1er juin 2019, conformément à la procédure décrite dans le courrier de la Ministre Debue du 23 janvier 2019;

Considérant que le Conseil communal a décidé que le plan serait porté par la commune ;

Considérant que le coaching obligatoire a été réalisé en date du 9 avril 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier qui a eu lieu en date du 25 avril 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS qui a eu lieu en date du 22 mai 2019 ;

Considérant que le montant annuel minimum du subside auquel notre commune peut prétendre durant la période 2020-2025 s'élève à 17.995,29€ ;

Considérant qu'il appartient à la commune de financer 25% minimum du subside;

A l'unanimité,

**APPROUVE** le Plan de cohésion sociale 2020-2025.

La présente décision sera transmise sans délai à la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale, et à la Direction de l'Action Sociale du SPW.

**Décision de demande de modification de voirie - M et Mme DODEMONT-HUBIN - Elargissement du chemin vicinal n°11 sis Bach - Acquisition d'une emprise**

**2<sup>e</sup> OBJET :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code du Développement territorial;

Vu le dossier introduit prévoyant la modification d'une partie du tracé du chemin vicinal n°11 en bordure du chemin de grande communication n°119, pour l'adaptation de la voirie communale au sens de l'article D.IV.41 du CoDT et pour son élargissement ponctuel, par la cession d'une emprise de 33,64 m<sup>2</sup> à Bach, à prendre dans la parcelle cadastrée 2e division section A, n°201c;

Considérant que cette opération est à réaliser dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame DODEMONT-HUBIN demeurant à 4890 THIMISTER-CLERMONT Bach 7B conformément à l'article D.IV. 22 du CoDT pour la construction d'une habitation unifamiliale;

Vu le caractère d'utilité publique de cette opération;

Considérant que la demande porte sur la modification d'une voirie communale et que celle-ci doit être soumise à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que l'accord du Conseil communal est requis suivant les modalités prévues aux articles 7 à 20 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu les plans de mesurage indiquant l'emplacement de l'emprise en question, en liseré jaune, tels qu'établis le 27/12/2018 par Monsieur Jean-Philippe CREMERS, géomètre expert ;

Considérant qu'une enquête publique de 30 jours est requise selon les modalités prévues aux articles D.VIII.7 et suivants du CoDT, conformément à l'article D.IV.41, alinéa 4 du même Code;

Attendu qu'une enquête publique a eu lieu du 01/04/2019 au 02/05/2019 conformément à l'article R.IV.40-1, §1er, 7 du CoDT;

Attendu que cette enquête publique n'a soulevé aucune réclamation;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE:**

1. l'élargissement du chemin vicinal n°11 à Bach, par l'incorporation à cette voirie de la partie figurant sous teinte jaune aux plans annexés à la présente;

2. d'acquérir, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit, l'emprise prévue d'une superficie de 33,64 m<sup>2</sup> en vue de l'élargissement du chemin vicinal n°11 à Bach, la dite cession étant à concrétiser par acte notarié;

3. de mettre à charge de la partie cédante tous les frais résultant de cette opération;

4. de charger le Collège communal de l'exécution de la procédure.

### **3<sup>e</sup> OBJET : Bulles à verre enterrées - La Minerie - Convention Intradel- Adoption**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la décision du Collège communal lors de sa séance du 19 mars 2019 d'adhérer à la démarche d'Intradel en vue d'installer des bulles à verre enterrées à La Minerie Village et de marquer son accord sur l'aspect financier du projet: 14.302€ TVAC auquel s'ajouteront les coûts liés à la gestion des terres excédentaires excavées lors du terrassement;

Vu la proposition de convention transmise par Intradel;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

**DECIDE** qu'il est d'utilité publique d'installer des bulles à verres enterrées à La Minerie Village, d'en confier la maintenance à INTRADEL

**ADOpte** la convention avec Intradel libellée comme suit:

Convention entre l'Intercommunale Intradel et la Commune de THIMISTER-CLERMONT relative à la mise à disposition de l'Intercommunale des bulles à verre enterrées.

ENTRE

INTRADEL société coopérative intercommunale à responsabilité limitée dont le siège social est établi Pré Wigi, 20 Port de Herstal à 4040 Herstal, représentée par M. Fouad CHAMAS, Président, et M. Luc JOINE, Directeur général

Ci-après dénommée "INTRADEL"

ET

La Commune de THIMISTER-CLERMONT, représentée par M Lambert DEMONCEAU, Bourgmestre et Mme Gaelle FISCHER, Directrice générale,

Ci-après dénommée la « Commune »

Ci-après dénommées ensemble "les Parties".

Il est exposé ce qui suit :

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;

Vu le dessaisissement opéré par la Commune de THIMISTER-CLERMONT en faveur d'Intradel ;

Vu les missions assumées par l'Intercommunale Intradel en matière de collecte de verre ;

Considérant que la Commune de THIMISTER-CLERMONT a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, ...) ;

Considérant que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement de sites de bulles à verre ;

Considérant que les bulles à verre enterrées se substituent ou s'ajoutent aux bulles à verre classiques et sont financées par la Commune de THIMISTER-CLERMONT qui en est par conséquent propriétaire ;

Considérant que les bulles à verre classiques quant à elles appartiennent à l'Intercommunale Intradel et qu'elles sont entretenues et assurées par cette dernière ;

Considérant qu'il convient dans ce cadre non seulement de prévoir une inspection, un entretien préventif des bulles à verre enterrées, mais aussi la prise en charge des réparations, détériorations et primes d'assurance ;

Considérant que dans un souci de rationalisation, il convient de prévoir et d'organiser la mise à disposition de l'Intercommunale Intradel des bulles à verre enterrées dont la Commune reste propriétaire ;

Considérant l'utilité publique reconnue par le Conseil Communal en date du 27 mai 2019 d'installer des SBVE sur les parcelles de terrain visées en dernière page, d'en confier la maintenance à INTRADEL ;

Considérant qu'à cette fin, il convient de fixer les modalités de mise à disposition et de maintenance des SBVE ;

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer d'une part, les modalités d'installation de bulles à verre enterrées par l'intercommunale Intradel sur le territoire de la Commune et d'autre part, les modalités de mise à disposition des bulles à verre enterrées, propriétés de la Commune référencées en dernière page.

## Article 2 – ACQUISITION

La Commune mandate INTRADEL pour installer des bulles à verre enterrées sur son territoire. Les formalités liées à la demande de permis d'urbanisme - si nécessaire – et à la recherche d'impétrants sont prises en charge par la Commune.

Le prix de l'installation d'un site de 2 bulles à verre enterrées s'élève à 14.302€ TVAC.

Pour rappel, ce montant est soumis à la révision de prix mentionnée dans le cahier des charges 16/47/INT dont l'extrait reprenant la formule est joint en annexe.

La facture sera envoyée à la Commune dès l'installation du site terminée et réceptionnée.

Ce montant comprend la fourniture et le placement des bulles enterrées sur sol « standard ». Si le site envisagé devait s'avérer « non standard », à savoir avec présence anormale d'eau, de roches, ... ou nécessitant le déplacement d'impétrants, les éventuels frais supplémentaires seront arrêtés à la réception provisoire des travaux et seront pris en charge directement par la Commune.

## Article 3 - MISE à DISPOSITION

La Commune s'engage à mettre gratuitement à la disposition d'Intradel, au fur et à mesure de leur installation, les bulles à verre enterrées, afin de permettre à Intradel d'assurer la mission de collecte du verre qui lui est confiée.

Les emplacements et le nombre de bulles à verre enterrées au jour de la présente convention sont repris en dernière page.

## Article 4 – CHARGES DE PROPRIETE

La Commune de THIMISTER-CLERMONT reste propriétaire des bulles à verre enterrées mises à disposition d'Intradel et conserve à ce titre les charges de propriété fixées par le droit commun, sans préjudice des obligations mises à charge d'Intradel dans le cadre de la présente convention.

## Article 5 – MAINTENANCE PREVENTIVE

INTRADEL, au travers d'un marché public *ad hoc*, se charge de la maintenance préventive qui comprend l'entretien préventif et le nettoyage annuels des bulles enterrées.

L'entretien préventif comprend l'inspection et les opérations de maintenance nécessaires pour garantir la sécurité et l'usure normale du système. Le nettoyage complet des installations s'effectue dans le même temps.

Les prestations suivantes sont effectuées :

Cuve en béton :

- Contrôle visuel d'endommagements ;
- Contrôle sur la présence de liquides dans le bac ;
- Nettoyage à la brosse et enlèvement des saletés ;

Système de sécurité :

- Contrôle du fonctionnement du conteneur à son enlèvement ;
- Contrôle des câbles en acier et du bon fonctionnement des contrepoids ;
- Contrôle des points d'ancrage des câbles en acier et des contrepoids ;
- Contrôle des roulements, poulies, etc... ;
- Contrôle de la plaque de recouvrement sur endommagements ;
- Contrôle du conteneur à sa remise en place ;
- Graissage des câbles en acier et des poulies ;

Conteneur intérieur :

- Contrôle des endommagements éventuels interne et externe (rouille, fissures, etc.) ;
- Contrôle des parois latérales (intérieur – extérieur) ;
- Contrôle des points d'ancrage, boulons et suspensions ;
- Contrôle des points d'ancrage des chaînes et barres de tirage ;
- Contrôle des clapets d'ouverture et leurs ancrages ;
- Contrôle du mécanisme de fermeture et leurs charnières
- Graissage des charnières, pièces tournantes et mécanisme de fermeture ;

Plate-forme piétonnière :

- Contrôle des endommagements éventuels interne et externe (rouille, fissures, etc.) ;
- Contrôle des endommagements éventuels de la surface ;
- Contrôle des points d'ancrage et des boulons ;
- Système de préhension ;
- Contrôle du bon fonctionnement du système ;

- Contrôle des bavures sur le système de préhension ;
- Contrôle de l'aspect du système de préhension (fissures,...) ;
- Contrôle des chaînes et barres de tirage ;
- Graissage des charnières, pièces tournantes, etc. ;
- Si nécessaire, ébavurer le système de préhension ;
- Contrôle des points de fixation ;

Orifice de remplissage :

- Contrôle sur la présence et la lisibilité du numéro d'identification ;
- Contrôle des endommagements éventuels interne et externe ;
- Contrôle sur la présence de graffitis sur l'extérieur de l'orifice de remplissage ;
- Contrôle des points d'ancrage et des charnières ;
- Contrôle des points d'ancrage des fermetures des portières et du logement ;
- Contrôle des protections en caoutchouc ;
- Contrôle des ouvertures de remplissage ;
- Contrôle de la portière de service ;
- Graissage des charnières, des fermetures de portières, etc.

Suite à ce contrôle préventif annuel, l'Intercommunale Intradel recevra un rapport complet et détaillé par site visité. Celui-ci sera envoyé à la Commune sur simple demande.

Ce rapport comprendra :

- Les points contrôlés ;
- D'éventuels vices constatés ;
- Les petites réparations effectuées ;
- D'éventuels conseils de réparations.

#### Article 6 – REPARATIONS

L'Intercommunale procède aux réparations des bulles à verre enterrées endommagées. Lorsque le dommage résulte d'une usure normale et/ou détérioration de l'installation et/ou s'il a lieu sans la faute d'INTRADEL ou d'un de ses sous-traitants, l'Intercommunale facture le coût de la réparation à la Commune. Lorsque le devis estimatif du coût de la réparation dépasse le montant de 1000€ HTVA, elle sollicite l'accord préalable et écrit de la Commune avant toute intervention.

Les prestations sont portées en compte dans les factures distinctes adressées à la Commune par INTRADEL. Les pièces justificatives appropriées accompagnent les invitations à payer.

#### Article 7 – GESTION DES TERRES EXCAVEES

Lors de l'installation des bulles à verre enterrées, des terres vont être excavées et devront être évacuées directement après le terrassement.

La Commune confie la gestion des terres à Intradel via un Centre de Traitement agréé.

Dans ce cas, un surcoût sera facturé à la Commune suivant le tarif en vigueur au moment de l'excavation et suivant le type de pollution des terres constaté.

(Pour information, à ce jour, de 20€ à 85€ la tonne).

#### Article 8 - ASSURANCE

INTRADEL s'engage à contracter une assurance pour couvrir tous dommages causés aux SBVE. Le montant de la franchise éventuelle sera facturé à la Commune par INTRADEL lorsque le dommage est causé notamment par des phénomènes naturels, du vandalisme, des accidents de roulage ou tout autre fait étranger à INTRADEL ou un de ses sous-traitants.

#### Article 9 – DUREE

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et pour une durée de 15 ans. Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée.

#### Article 10 – LITIGES

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution d'intérêt commun en cas de problème survenu.

Tout litige concernant l'application, l'interprétation ou la résolution de la présente convention relève de la compétence exclusive du juge de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Fait à ....., le ....., en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour INTRADEL SCRL,  
Le Directeur Général,

Le Président,

Ir. Luc JOINE  
Pour la Commune de THIMISTER-CLERMONT,  
Le Bourgmestre,  
Lambert DEMONCEAU

Fouad CHAMAS  
  
La Directrice Générale,  
Gaelle FISCHER

#### 4<sup>e</sup> OBJET : Triangle culturel- Proposition de convention- Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la prise de connaissance par le Collège communal lors de sa séance du 11 juin 2018 du courrier du 4 juin 2018 lui adressé par MM. G. Schreurs, Echevin de la Culture, R. Fayomonville, Vice-Président de la Bibliothèque Publique Locale de Thimister- Clermont, et Ch-R. Boniver, Président du Cercle Culturel le Réverbère, par lequel ils sollicitent la création d'un pôle culturel, exposent leur volonté commune de communiquer au travers d'un "Triangle culturel", création de synergies d'actions concertées, dans lequel chacun conserve son autonomie mais dans un contexte unitaire;  
Ils proposent également la piste de créer un pôle culturel dans les actuels bâtiments de la poste rue de la Station: bibliothèque et séances d'animation, conférences...  
Vu sa marque son intérêt sur cette proposition de travailler de manière fédérée;  
Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

#### **APPROUVE**

#### **CONVENTION « TRIANGLE CULTUREL »**

Entre la commune de Thimister-Clermont représentée par Monsieur Gaston SCHREURS, Echevin de la Culture

Entre l'ASBL « Bibliothèque de Thimister-Clermont » représentée par sa présidente, Madame Anne ZINNEN,

Entre l'ASBL « Le Réverbère » de Thimister-Clermont représenté par son président, Monsieur Charles BONIVER,

il a été décidé d'établir la convention suivante :

Les 3 organismes précités ont tous pour mission de contribuer à la dynamique culturelle sur le territoire de la commune de Thimister-Clermont. Ils ont tous les 3 leurs spécificités et des moyens propres pour atteindre leurs objectifs.

Dans le respect de leurs statuts, ils décident d'unir leurs forces afin d'améliorer l'offre culturelle à Thimister-Clermont et sa région.

Cette collaboration pourra se manifester sous toute forme que ce soit, par exemple :

- la réflexion globale de la politique culturelle et la mise en tourisme du patrimoine au sein de la commune
- une coordination concernant le calendrier et la publicité des événements culturels (folder, brochure culturelle, sites informatiques, newsletters, conférences de presse ...)
- moyennant convention individuelle, la Commune, dans la mesure de ses possibilités mettra à disposition des locaux pour les activités de la Bibliothèque et du Réverbère
- le prêt de matériel, aide au transport de matériel
- le prêt de matériel, aide au transport de matériel
- une collaboration dans le projet d'archivage de documents historiques ayant trait à la vie à Thimister-Clermont
- l'organisation commune d'événements culturels et le cas échéant un financement commun de certains de ces événements

Signatures :

Gaston SCHREURS

Anne ZINNEN

Charles BONIVER

#### 5<sup>e</sup> OBJET : Finances- CPAS- Comptes annuels de l'exercice 2018- Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment l'article 112 ter;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (RGCC) en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles 7 et 51;

Vu les comptes pour l'exercice 2018 du CPAS de Thimister- Clermont arrêtés en séance du Conseil de l'Action sociale en date du 23 mai 2019 et parvenus complets à l'autorité de tutelle:

Considérant que les comptes sont conformes à la loi;

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/04/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/04/2019,

A l'unanimité,

**APPROUVE**

Article 1er : Les comptes annuels pour l'exercice 2018 du CPAS de Thimister- Clermont arrêtés en séance du Conseil de l'Action sociale en date 23 mai 2019 sont APPROUVES.

Article 2 : Mention du présent arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale de Thimister- Clermont en marge de l'acte concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Bureau Permanent, au Conseil de l'Action sociale du CPAS de Thimister- Clermont et au directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de la Comptabilité communale.

**6<sup>e</sup> OBJET : Finances- CPAS- Modifications budgétaires 2019-1- Approbation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les modifications budgétaires du CPAS présentées par le Conseil de l'Action sociale sont soumises à l'approbation du Conseil communal ;

Vu son approbation du budget du CPAS pour l'exercice 2019 lors de sa séance du 18 décembre 2018;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 24 mai 2018 par laquelle il arrête, à l'unanimité, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 du CPAS ;

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/04/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/04/2019,

A l'unanimité,

**DECIDE :**

D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 du CPAS, arrêté comme suit:

Balance des recettes et des dépenses service ordinaire

	Selon la présente délibération			Selon la décision de la tutelle		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3	4	5	6
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.936.567,69	4.936.567,69	0,00			
Augmentation de crédit (+)	293.852,61	172.995,90	120.856,71			
Diminution de crédit (+)	-259.956,71	-139.100,00	-120.856,71			
Nouveau résultat	4.970.463,59	4.970.463,59	0,00			

Balance des recettes et des dépenses service extraordinaire

	Selon la présente délibération			Selon la décision de la tutelle		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3	4	5	6
D'après le budget initial ou la précédente modification	77.780,00	77.780,00	0,00			
Augmentation de crédit (+)	1.454.487,00	1.454.487,00	0,00			
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00			

Nouveau résultat	1.532.267,00	1.532.267,00	0,00		
------------------	--------------	--------------	------	--	--

**7<sup>e</sup> OBJET :** [Personnel communal- Communes Energ'éthiques- Demande de scission de l'aide annuelle](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Valablement constitué pour délibérer,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;  
Vu l'arrêté ministériel notifié le 19 janvier 2015 portant la décision n° PL-18953/000 attribuant à l'administration communale de Thimister- Clermont 8 points pour un équivalent temps plein, dans le cadre du subside octroyé Plan Marshall 2. vert- Communes Energ'éthiques;  
Considérant l'arrêté ministériel du 8 mai 2018 octroyant une aide à l'administration communale de Thimister- Clermont avec 2 lieux d'exécution de travail, à savoir Plombières et Thimister- Clermont, pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2019, d'un équivalent temps plein;  
Considérant la démission du Conseil en énergie fin février 2018;  
Considérant qu'il est nécessaire d'engager un agent en qualité de Conseiller en énergie avant la fin du mois d'août 2019;  
Considérant qu'il est peu aisé pour un agent d'effectuer des prestations à mi- temps dans 2 administrations communales différentes;  
Considérant l'offre d'emploi arrêtée par le Collège communal pour le recrutement d'un conseiller en énergie et coordinateur développement durable, à temps plein pour la Commune de Thimister- Clermont;  
Vu l'échéance du 31 décembre 2019 et la nécessaire sollicitation de la prolongation de l'aide;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après avoir consulté la Commune de Plombières;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/05/2019,  
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/05/2019,  
A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1er: de la séparation de la Commune de Thimister- Clermont de la Commune de Plombières dans le cadre du subside octroyé Plan Marshall 2. vert- Communes Energ'éthiques.  
Article 2: de poursuivre le Plan Marshall 2. vert- Communes Energ'éthiques avec 0,5 ETP.  
Article 3: de solliciter auprès du Ministre compétent la prolongation de l'aide annuelle octroyée à la Commune de Thimister- Clermont à raison de 0,5 ETP, et ce pour la durée la plus longue possible.

**8<sup>e</sup> OBJET :** [Personnel communal- Aide PTP aux écoles fondamentales- Prolongation](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Valablement réuni pour délibérer,  
Vu la demande d'aide suite à l'appel à projets "aide technique aux écoles fondamentales" introduite par la Commune de Thimister- Clermont en mars 2014;  
Considérant l'octroi d'une aide de 3 ans renouvelables;  
Que cette aide a déjà été renouvelée;  
Qu'il est cependant nécessaire d'en solliciter le renouvellement, son échéance étant juillet 2020;  
Vu les besoins du service;  
Sur proposition du Collège communal,  
A l'unanimité,  
**DECIDE** de solliciter dès à présent la prorogation de l'aide octroyée.

**9<sup>e</sup> OBJET :** [Asbl Latitude J AMO](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Valablement réuni pour délibérer,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,



Vu le courrier électronique du 2 mai 2019 par lequel M. David Cornet, Directeur d'AMO Lattitude J sollicite la communication des coordonnées du représentant de la Commune de Thimister- Clermont à l'assemblée générale de l'Asbl AMO Lattitude J.

Sur proposition du Collège communal,  
A l'unanimité,

**DESIGNE** Mme Cécile HUYNEN- DELHEZ, Echevine, en qualité de représentant de la Commune de Thimister- Clermont à l'assemblée générale de l'Asbl AMO Lattitude J.

**10<sup>e</sup> OBJET :**      **Scrl Crédit Social Logement- Désignation des délégués aux assemblées générales- Décision**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Valablement représenté pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,  
Considérant le renouvellement du Conseil communal;

Considérant l'affiliation de la commune de Thimister- Clermont au Crédit Social Logement;

Vu le courrier du 7 janvier 2019 par lequel le CSL sollicite de lui faire parvenir les déclarations d'apparement;

Vu sa décision du 28 janvier 2019 par laquelle il prend acte des déclarations d'apparement individuelles et arrête la composition politique du Conseil;

Vu la transmission de cette délibération au Crédit Social Logement;

Considérant les déclarations individuelles d'apparement;

A l'unanimité,

**DECIDE** de désigner, pour la durée de la présente mandature, au titre de délégué aux assemblées générales du Crédit Social Logement : M. Gaston SCHREURS, Echevin du Logement.

**11<sup>e</sup> OBJET :**      **SWDE- Assemblée générale- Délégué- Désignation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Valablement constitué pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont est associée à la SWDE;

Que chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée générale de la SWDE par un seul délégué;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DESIGNE** M. Christophe Demoulin, Echevin, en qualité d'effectif, et M. Lambert Demonceau, Bourgmestre, en qualité de suppléant, à l'assemblée générale de la SWDE, en qualité de représentants de la Commune de Thimister- Clermont.

**12<sup>e</sup> OBJET :**      **Intercommunale AIDE- Assemblée générale du 27 juin 2019**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale AIDE;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'AIDE du 27 juin 2019 par courrier électronique du 15 mai 2019;

Vu les statuts de l'intercommunale AIDE;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale AIDE par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale de l'AIDE du 27 juin 2019;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale lui adressés;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale statutaire:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 26 novembre 2018.
2. Comptes annuels de l'exercice 2018 qui comprennent :
  - a) Rapport d'activité
  - b) Rapport de gestion
  - c) Bilan, compte de résultats et l'annexe
  - d) Affectation du résultat
  - e) Rapport spécifique relatif aux participations financières
  - f) Rapport annuel du Comité de rémunération
  - g) Rapport du commissaire
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2018 des organes de gestion et de la Direction.
5. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'épouillage et des contrats de zone.
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
7. Décharge à donner aux Administrateurs.
8. Désignation d'un réviseur pour les exercices sociaux 2019, 2020 et 2021.
9. Renouvellement du Conseil d'administration.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE:**

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale de l'AIDE du 27 juin 2019 qui nécessitent un vote.

Article 1 - à l'unanimité (vote séparé sur tous les points inscrits à l'ordre du jour)

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire.

Article 2- à l'unanimité

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale AIDE.

**13<sup>e</sup> OBJET : Intercommunale Aqualis- Assemblée générale du 5 juin 2019**

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale Aqualis;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'Aqualis du 5 juin 2019 par lettre datée du 30 avril 2019;

Vu les statuts de l'intercommunale Aqualis;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale Aqualis par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale d'Aqualis du 5 juin 2019;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale lui adressés;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

*Assemblée générale ordinaire:*

1. Approbation du procès- verbal de la dernière assemblée générale
2. Nomination des administrateurs en vue de pourvoir à la vacance de mandats- Ratification
3. Rapport de Gestion du Conseil d'administration pour l'exercice 2018- Approbation
4. Rapport spécial sur les prises de participation pour l'exercice 2018- Approbation
5. Rapport du Comité de rémunération- Approbation
6. Rapport du Comité d'audit- Approbation
7. Rapport du Contrôleur aux comptes- Prise d'acte
8. Bilan et compte de résultat au 31.12.2018- Approbation
9. Décharge aux Administrateurs- Décision
10. Décharge au Contrôleur aux comptes- Décision
11. Marchés publics: Désignation du Commissaire réviseur pour la période juillet 2019 à juin 2021 et fixation des honoraires
12. Conseil d'administration: nomination- Décision
13. Conseil d'administration: fixation du montant du jeton de présence- Décision
14. Divers

Après en avoir délibéré,

**DECIDE:**

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Aqualis du 5 juin 2019 qui nécessitent un vote.

Article 1. - à l'unanimité (vote séparé sur tous les points inscrits à l'ordre du jour)

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 2- à l'unanimité

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Aqualis.

**14<sup>e</sup> OBJET :** [Intercommunale CHR Verviers East Belgium- Assemblée générale du 25 juin 2019](#)

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale CHR Verviers- East Belgium;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du CHR Verviers- East Belgium du 25 juin 2019;

Vu les statuts de l'intercommunale CHR Verviers- East Belgium;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale CHR Verviers- East Belgium par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale du CHR Verviers- East Belgium du 25 juin 2019;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points des ordres du jour de l'Assemblée générale lui adressés;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

*Assemblée générale*

1. Note de synthèse générale – Information
2. Rapport annuel 2018 – Information
  - 2.1 Annexe – Rapport annuel 2018

3. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du comité de rémunération – Décision
  - 3.1 *Annexe – Rapport du Comité de Rémunération 2018 et ses annexes*
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (réviseur) – Information
  - 4.1 *Annexe – Rapport des réviseurs 2018*
5. Approbation des comptes annuels 2018 (compte de résultats et bilan) – Décision
  - 5.1 *Annexe – Commentaires des comptes annuels 2018*
  - 5.2 *Annexe – Plan financier pluriannuel*
  - 5.3 *Annexe – Bilan social 2018*
6. Affectation des résultats – Décision
7. Décharge à donner aux administrateurs – Décision
8. Décharge à donner aux contrôleurs aux comptes – Décision
9. Installation des nouveaux organes – renouvellement intégral des mandats des organes – Démission d'office et nomination des administrateurs – Décision
10. Désignation des nouveaux représentants par retour de courriel à l'Assemblée Générale – Décision

Après en avoir délibéré,

**DECIDE:**

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour à l'Assemblée générale de l'intercommunale CHR Verviers- East Belgium du 25 juin 2019 qui nécessitent un vote.

Article 1. -Vote séparé sur tous les points inscrits à l'ordre du jour

D'approuver

les points 1.,2., 4., 6., 7., 8., 9. et 10. inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à l'unanimité et les points 3. et 5. à 16 voix pour et 1 abstention (M. Herbert MEYER, Conseiller communal Groupe Transition Citoyenne)

Article 2- à l'unanimité

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale CHR Verviers- East Belgium.

**15<sup>e</sup> OBJET : Scrl Crédit Social Logement- Assemblée générale du 3 juin 2019**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Valablement représenté pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant le renouvellement du Conseil communal;

Considérant l'affiliation de la commune de Thimister- Clermont au Crédit Social Logement;

Vu sa décision de ce jour de désigner M. Gaston SCHREURS, Echevin du Logement, pour la durée de la présente mandature, au titre de délégués aux assemblées générales du Crédit Social Logement;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale du Crédit Social Logement par 1 délégué;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale du Crédit Social Logement du 3 juin 2019;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale lui adressés;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale :

- Lecture et approbation du procès- verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 4 juin 2018;
- Désignation du secrétaire de l'Assemblée et de 2 scrutateurs;

- Approbation du rapport de gestion;
- approbation du bilan et comptes 2018;
- Décharge aux Administrateurs;
- Décharge au Réviseur;
- Délégation de pouvoir au Comité de Direction;
- Nomination du Réviseur pour les 3 prochaines années.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE:**

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du Crédit Social Logement du 3 juin 2019 qui nécessitent un vote.

Article 1- à l'unanimité (vote séparé sur tous les points inscrits à l'ordre du jour)

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour

Article 2- à l'unanimité

de charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de transmettre la présente délibération au Crédit Social Logement.

**16<sup>e</sup> OBJET :    Ethias Co scrl- Assemblée générale**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à Ethias;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'Ethias du 13 juin 2019 par courrier du 29 avril 2019;

Vu les statuts d'Ethias;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale d'Ethias. par 1 délégué;

Qu'il convient de désigner ce représentant,

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui lui sera confié;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale lui adressés;

Considérant que le délégué rapporte à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale

1. Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2018
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2018 et affectation du résultat
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
4. Décharge à donner au Commissaire pour sa mission
5. Désignations statutaires

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DESIGNE** Monsieur Lambert DEMONCEAU, Bourgmestre, en qualité de délégué

**DECIDE:**

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'Ethias du 13 juin 2019 qui nécessitent un vote.

Article 1. - à l'unanimité (vote séparé sur tous les points inscrits à l'ordre du jour)

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 2- à l'unanimité

de charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à Ethias.

### 17<sup>e</sup> OBJET : Intercommunale IMIO- Assemblée générale du 13 juin 2019

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale I.M.I.O.;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer aux Assemblées générales d'I.M.I.O. du 13 juin 2019 par lettre datée du 3 mai 2019;

Vu les statuts de l'intercommunale I.M.I.O.;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale I.M.I.O. par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont aux Assemblées générales d'I.M.I.O. du 13 juin 2019;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générales lui adressés;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

*Assemblée générale ordinaire*

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Présentation et approbation des comptes 2018
4. Point sur le plan stratégique
5. Décharge aux administrateurs
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
7. Démission d'office des administrateurs
8. Règles de rémunération
9. Renouvellement du Conseil d'administration

Après en avoir délibéré,

**DECIDE:**

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.M.I.O.. du 13 juin 2019 qui nécessitent un vote.

Article 1. - à l'unanimité (vote séparé sur tous les points inscrits à l'ordre du jour)

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire

Article 2- à l'unanimité

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale I.M.I.O.

### 18<sup>e</sup> OBJET : Intercommunale Néomansio- Assemblée générale du 27 juin 2019

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale Néomansio;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'intercommunale Néomansio du 27 juin 2019 par courrier électronique du 14 mai 2019;

Vu les statuts de l'intercommunale Néomansio;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale Néomansio par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont Assemblée générale de Néomansio du 27 juin 2019;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale lui adressés;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire:

1. Nomination d'un nouvel administrateur ;
2. Examen et approbation :
  - du rapport d'activités 2018 du Conseil d'administration ;
  - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
  - du bilan ;
  - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2018 ;
  - du rapport de rémunération 2018.
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Elections statutaires – Renouvellement du Conseil d'administration ;
6. Lecture et approbation du procès-verbal.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE:**

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour à l'Assemblée générale de l'intercommunale Néomansio du 27 juin 2019 qui nécessitent un vote.

Article 1. - à l'unanimité (vote séparé sur tous les points inscrits à l'ordre du jour)

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 2- à l'unanimité

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Néomansio.

### **19<sup>e</sup> OBJET : Intercommunale ORES ASSETS- Assemblée générale du 29 mai 2019**

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 29 mai 2019 par lettre datée du 12 avril 2019;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant le 30 juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 29 mai 2019;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale lui adressés;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale :

1. Présentation du rapport annuel 2018
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018
  - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;
  - Présentation du rapport du réviseur
  - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultat
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018;
5. Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer des activités de "contact center";
6. Modifications statutaires
7. Nominations statutaires
8. Actualisation de l'annexe 1 des statuts- Liste des associés

Après en avoir délibéré,

**DECIDE:**

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 29 mai 2019 qui nécessitent un vote.

Article 1- vote séparé sur tous les points inscrits à l'ordre du jour

D'approuver

les points 1., 3., 4., 6., et 7. inscrits à l'ordre du jour, à l'unanimité,

les points 2., 5. et 8. inscrits à l'ordre du jour, à 16 voix pour et une abstention (M. Herbert MEYER, Conseiller Groupe Transition Citoyenne)

Article 2- à l'unanimité

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

**20<sup>e</sup> OBJET :** Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal- Adoption

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu sa décision du 25 mars 2019 par laquelle il adopte le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant l'annulation partielle de celui-ci et les remarques formulées par les autorités de tutelle par arrêté du 29 avril 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, V. De Bue;

Vu le règlement corrigé afin de répondre à l'annulation et aux remarques de la tutelle;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité

**ADOpte** son règlement d'ordre intérieur libellé comme suit:

**TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

**Chapitre 1er – Le tableau de préséance**

**Section unique – L'établissement du tableau de préséance**

**Article 1er** – Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

**Article 2** - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.



Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les Conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 4** – L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

## **Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal**

### **Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal**

**Article 5** - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Normalement le 4<sup>o</sup> lundi de chaque mois

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

### **Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira**

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### **Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal**

**Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

**Article 10** - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative et/ou de tout document destiné à en éclairer son contenu. Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

**Article 11** - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;

- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

#### **Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal**

**Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du Conseil,
- le Président du Conseil de l'action sociale<sup>[1]</sup> et, le cas échéant, l'Echevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
  - le Directeur général,
  - le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
  - et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

#### **Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion**

**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal se fait par courrier électronique au moins sept jours francs avant celui de la réunion à l'adresse électronique visée à l'article 19 du présent règlement. La convocation reprend l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour. Elle est accompagnée d'une note de synthèse explicative. Les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour sont accessibles informatiquement via le programme web de gestion des délibérations.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

*Chaque Conseiller accusera réception du courrier électronique de convocation lui transmis par la Directrice générale dans les 48h de son expédition. A défaut, chaque Conseiller communal sera présumé avoir reçu la convocation et les pièces jointes si la commune peut en prouver l'envoi.*

**Article 18 bis** – La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

**Article 18 ter** – Pour l'application de l'article 18 bis du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des Conseillers par le Directeur général ou un fonctionnaire communal mandaté par lui.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

Une remise de la main à la main par le Directeur général ou un fonctionnaire communal mandaté par lui équivaut à une convocation portée à domicile.

**Article 19** - Conformément à l'article L1122-13, par. 1er, al. 3, la commune met à disposition des Conseillers une adresse électronique personnelle.

Le règlement d'ordre intérieur, conformément à l'article L1122-13, par.1er, al.4, en définit les modalités d'application.

Le Conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- utiliser cette seule adresse lors des correspondances et communications avec l'Administration communale ;

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;

- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;

- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;

- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;

- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;

- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant :

*"Ce message électronique et chacune de ses pièces jointes sont établis à l'attention exclusive du destinataire et peuvent contenir des informations confidentielles. Si vous recevez ce message par erreur, veuillez le détruire et avertir l'émetteur du message ou l'Administration communale de Thimister- Clermont pour compte duquel le message est envoyé. Toute publication, reproduction, copie, distribution ou autre diffusion ou utilisation par des tiers est interdite sauf autorisation expresse de l'Administration communale de Thimister- Clermont. L'Administration communale de Thimister- Clermont ne peut être tenue responsable d'une modification de son message qui résulterait de la transmission par voie électronique. Lorsque le message électronique et/ou ses pièces jointes contien(nen)t des données à caractère personnel, le destinataire n'est pas autorisé à utiliser les données transmises à d'autres fins que celles expressément autorisées en vertu du message électronique. D'une manière générale le destinataire veillera à assurer la confidentialité des données à caractère personnel qui lui seraient transmises par l'Administration communale de Thimister- Clermont. Le destinataire assume seul la responsabilité de l'usage qu'il fait des données à caractère personnel transmises par l'Administration communale de Thimister- Clermont."*

### **Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal**

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

**Article 20bis** – Les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour seront consultables dans le programme web la. Délib pour lequel tous les Conseillers disposent d'un identifiant et d'un mot de passe.

**Article 21** - Le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des Conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question aux articles 20 et 20bis du présent règlement.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre contact avec le Directeur général communal en vue de la fixation d'un rendez-vous pour ce faire pendant ou en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux (Tous les 4e lundis du mois de 14h à 16h et de 16h à 18h).

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, par.2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

### **Section 7 - L'information à la presse et aux habitants**

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

**Article 23 bis**- Sauf le huis- clos, les séances du Conseil communal peuvent être filmées et diffusées sur des sites de diffusion en direct. Elles peuvent également être consultables en différé sur le site de la Commune de Thimister- Clermont ou sur des sites de partage de vidéos, réseaux sociaux y compris.

Les photos et/ ou d'images ne peuvent, en aucun cas, être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée; la prise de sons et/ou d'images d'une séance du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celui-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le Bourgmestre ou le Président d'Assemblée.

La prise de sons et/ou d'images n'est pas autorisée aux membres du Conseil communal, et ce, pour la bonne tenue de la séance et pour permettre aux Conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration nécessaire.

L'administration communale mettra elle-même en place un dispositif vidéo permettant l'enregistrement et la diffusion des débats menés au sein du Conseil communal.

### **Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal**

**Article 24** – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au Président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion 1/4h après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le Président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

#### **Section 8bis – Quant à la présence du Directeur général**

**Article 24bis** - Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un Directeur général momentané parmi les Conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

#### **Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal**

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** - Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** - Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

#### **Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement**

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

#### **Section 11 - La police des réunions du Conseil communal**

##### *Sous-section 1ère - Disposition générale*

**Article 30** - La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

##### *Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public*

**Article 31** - Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

##### *Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres*

**Article 32** - Le Président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;

- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres:
  - qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,
  - qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,
  - ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

**Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal**

**Article 34** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée**

*Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats*

**Article 35** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

*Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats*

**Article 36** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

**Section 14 - Vote public ou scrutin secret**

### *Sous-section 1ère – Le principe*

**Article 37** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

### *Sous-section 2 - Le vote public*

**Article 39** - Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix.

**Article 40** - Le Président fait voter les Conseillers dans l'ordre dans lequel ils sont assis en commençant par le premier à sa droite ou à sa gauche. Le Président vote le dernier.

**Article 41** - Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 42** - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du Conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

### *Sous-section 3 - Le scrutin secret*

**Article 43** - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

**Article 44** - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 45** - Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

### **Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal**

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les Conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

**Article 47** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose avant la fin de la séance sur support écrit de maximum 5 lignes.

### **Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal**

**Article 48** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

**Article 49** - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

### **Chapitre 3 - Les Commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation**

**Article 50** - Il est créé au sein du Conseil communal 3 Commissions ayant pour mission de préparer les discussions de certains points préalablement à leur inscription à l'ordre du jour du Conseil. Les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

- la première Commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances communales ; elle est composée de 5 membres;
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'enseignement ; elle est composée de 5 membres ;
- la troisième traite des objets relatifs à la participation des citoyens à la gestion des affaires communales ; elle est composée de 5 membres ;

**Article 51** - Les Commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites Commissions sont désignés par le Conseil communal, étant entendu que, Commission par Commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal.

Le secrétariat des Commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le service communal désigné par le Collège communal.

**Article 52** - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du Conseil communal - est applicable à la convocation des Commissions dont il est question à l'article 50.

**Article 53** - Les Commissions dont il est question à l'article 50 ne délibèrent valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote. Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 54** - Les réunions des Commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la Commission,
- le Directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout Conseiller communal non membre d'une Commission, même sans y avoir été convoqué.

### **Chapitre 4- Les Conseils dont il est question à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation**

**Article 55-** Il peut être créé au sein du Conseil communal des Conseils consultatifs ayant pour mission de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées

#### **Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale**

**Article 56** – Conformément à l'article 26 bis, par. 5 et 6 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.



**Article 57** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 58** – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation

**Article 59** – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'action sociale, les Directeurs généraux de la commune et du CPAS.

**Article 60** – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du Conseil communal que du Conseil de l'action sociale soit présente.

**Article 61** – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Président du Conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil communal, il est remplacé par le Bourgmestre, ou par défaut par le Président du Conseil de l'action sociale.

**Article 62** – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

**Article 63** – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

#### **Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique**

**Article 64** - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 65** - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 66** - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### **Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants**

**Article 67** - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune.
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 68** - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
  - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;

- b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
- 4. être à portée générale;
- 5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
- 6. ne pas porter sur une question de personne;
- 7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
- 8. ne pas constituer des demandes de documentation;
- 9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
- 10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
- 11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
- 12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**Article 69** - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

**Article 70** - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

**Article 71** - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil communal.

**Article 72** - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**Article 73** - Sans préjudice des articles L1124-1, L1124-3 et L1124-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

### **Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux**

**Article 74** – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;

7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### **Chapitre 3 – Les droits des Conseillers communaux**

#### ***Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal***

**Article 75**– Par. 1<sup>er</sup> -Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du Collège ou du Conseil communal;

2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents.

**Article 76** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par le Collège communal.

**Article 77** - Par. 1<sup>er</sup> - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre 1<sup>er</sup>, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales, au plus tard, lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le Conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question;
- le Collège répond à la question en 5 minutes maximum;
- le Conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les questions des Conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

**Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune**

**Article 78** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

**Article 79**- Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78, moyennant paiement d'une redevance n'excédant pas le prix de revient.

**Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux**

**Article 80** - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 8 heures et 17 heures.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 81** - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

**Section 4 – Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales**

*A. Le droit des Conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des Conseillers y désignés comme représentants.*

**Article 82** - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un Conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs Conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une Commission du Conseil.

Le Conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun Conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le Président du principal organe de gestion de l'entité concernée produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit Président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une Commission du Conseil.

**Article 82 bis** - Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

**Article 82 ter** - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les Conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

*B. Le droit des Conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale*

**Article 82 quater** – Les Conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

**Section 5 - Les jetons de présence**

**Article 84** – Par. 1er - Les membres du Conseil communal – à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des Commissions.

Par. 2. – Par dérogation au par. 1er, le Président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

**Article 85** - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

- 100 euros par séance du Conseil communal;

- 50 euros par séance des Commissions visées à l'article 50 du présent règlement.

Ce montant est, au 1er janvier de chaque exercice, majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix à la consommation du mois de décembre précédent (indice de départ 12/2018 = 108,22) et ne peut dépasser le montant du jeton de présence perçu par les conseillers provinciaux lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil provincial.

Par le Conseil,

Le Directeur général, s)Gaelle Fischer

Le Président, s) Christian Baguette

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Gaelle Fischer

Lambert Demonceau

[1] Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du Collège communal

**21<sup>e</sup> OBJET :** [SCRL Nosbau- Proposition des délégués aux assemblées générales et au Conseil d'administration- Décision](#)

Le Conseil, valablement réuni pour délibérer,

Considérant que la s.c.r.l. NOSBAU, société de Logement de Service Public est compétente sur le territoire communal en qualité d'opérateur exclusif;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le renouvellement du Conseil communal;

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1er: de désigner Didier HOMBLEU et Hubert AUSSEMS, Conseiller, et Gaston SCHREURS, Echevin, en qualité de représentants de la Commune de Thimister- Clermont à l'assemblée générale de la société de logements SCRL Nosbau, et ce jusqu'à la fin de la mandature 2018-2024.

Article 2: de proposer au M. Gaston SCHREURS, Echevin, en qualité d'administrateur de la société de logements SCRL Nosbau, et ce jusqu'à la fin de la mandature 2018-2024.

**22<sup>e</sup> OBJET :** [Nosbau- Assemblée générale ordinaire du 4 juin 2019](#)

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à la Société de logements publics Nosbau;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à

l'Assemblée générale ordinaire de Nosbau du 4 juin 2019 par courrier du 21 mai 2019;

Vu les statuts de Nosbau;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale par 3 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont à l'Assemblée générale de Nosbau du 4 juin 2019;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale lui adressé;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire:

1. Présentation du procès- verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27/11/2018
2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration- exercice 2018
3. Présentation du rapport du commissaire réviseur Axylium Group à l'assemblée générale
4. Approbation des comptes arrêtés au 31/12/2018
5. Décision relative à la répartition du résultat
6. Décharge du conseil d'administration et du commissaire réviseur Axylium Group
7. Renouvellement du Conseil d'administration: désignation des administrateurs
8. Fixation des émoluments du Président et du Vice- Président du conseil d'administration et du montant du jeton de présence des administrateurs désignés aux organes de gestion
9. Divers

-Cooption des membres du conseil d'administration représentant le comité consultatif des locataires et propriétaires (CCLP), Monsieur Jürgen Mertens et Madame Martina Graeven, en date du 8 mars 2019

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE:**

d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SLSP Nosbau du 4 juin 2019 qui nécessitent un vote.

Article 1 - à l'unanimité

d'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 2- à l'unanimité

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à la SLSP Nosbau.

### **23<sup>e</sup> OBJET : Correspondances et communications/ Questions- réponses**

#### **Questions- Réponses**

- Mlle Thaïssa Heuschen, Conseiller groupe Transition Citoyenne, demande quelles sont les suites de la réunion relative aux éoliennes. Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée que le Procès- verbal est en cours de rédaction suite à la réunion publique du 15 mai 2019.
- Mme Joanne Fuger, Conseiller groupe Transition Citoyenne, demande quel sera le revêtement ainsi que sa largeur, pour la liaison Bêfve- Ligne 38. Monsieur Chr. Demoulin, Echevin des Travaux, répond qu'il s'agira du même revêtement que celui actuellement en cours de placement sur la ligne 38.
- Mme Géraldine Duysens, Conseiller groupe Transition Citoyenne, demande quel est l'état d'avancement du projet du tennis. Mme Alice Jacquinet, Echevine des Sports, informe l'assemblée que les plans sont à l'examen mais qu'aucun planning n'est à ce jour défini.
- M. Herbert Meyer, Conseiller groupe Transition Citoyenne, demande quel est le calendrier Nosbau. M. Gaston Schreurs, Echevin du Logement, précise que rien n'est encore actuellement défini, la seule certitude étant la scission au 1er janvier 2020.
- M. Herbet Meyer, Conseiller groupe Transition Citoyenne, informe l'assemblée du Green Deal signé par plusieurs communes, qu'en est- il de Thimister- Clermont? Cet engagement pourrait au minimum couvrir les légumes pour le potage servi dans les écoles. M. Gaston Schreurs, Echevin du Développement durable, rappelle que la réflexion doit être supracommunale mais n'est pas exclue.

#### **Communications**

- le SPW a transmis son avis concernant les ronds- points
- la 1<sup>re</sup> Assemblée générale de la crèche aura lieu le mercredi 12 juin à 20h au hall omnisports
- les différents chantiers avancent bien: école de Froidthier, Bois Hennon, enduisages et raclages poses, crèche, sous peu Ureba exceptionnel, ligne 38 (travaux terminés fin juin jusqu'à Aubel)

- octroi d'une enveloppe de 15.000€ dans le cadre de l'appel à projets "C'est ma ruralité" (espace de rencontre intergénérationnel sur le terrain situé autour de la crèche)
- les travaux de réfection de la toiture de l'église de Thimister débuteront le 19 août et devraient durer 6 mois
- le Mérite Sportif sera organisé le vendredi 21 juin au hall omnisports
- Nuit Romantique: samedi 22 juin dès 18h à Clermont

### **Séance à huis clos**

Séance levée à 23h00.